



ARRÊTÉ N° 2026 - 702 AM

**portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la fête de la musique, le 20 juin 2026 par le magasin Holy n° Joy situé au 34 bis rue René Michel à Le Port ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le **20 juin 2026 de 18h30 à 00h30**, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés **seront interdits**, sauf véhicules de secours et riverains sur :

- la rue René Michel (portion comprise entre les rues du Général de Gaulle et Sadi Carnot). Une déviation sera mise en place par le parking sis rue René Michel et la rue Saint-Etienne.

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

## **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Madame Nayla Zafianaka, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

11 JUIN 2026

LE MAIRE

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué

Franck JACQUES ANTOINE